

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 11 septembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 2 juillet 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ENAC**

Aérodrome de Castelnaudary  
route de Mas Saintes Puelles - B.P. 11  
11400 Castelnaudary

Références : UID11/66-C3-2024-319  
Code AIOT : 0006600067

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement ENAC implanté Aérodrome de Castelnaudary route de Mas Saintes Puelles - B.P. 11 11400 Castelnaudary. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENAC - Ancien SEFA
- Aérodrome de Castelnaudary route de Mas Saintes Puelles - B.P. 11 11400 Castelnaudary
- Code AIOT : 0006600067
- Régime : Autorisation

L'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) exploite des installations pour la réparation des avions utilisés par les différents centres de formation de l'ENAC, notamment un atelier d'essai des moteurs d'avion et de réparation (carrosserie, tôlerie, peinture...).

## Thèmes de l'inspection :

- Suite de la visite de 2021,
- Respect de la réglementation, notamment l'arrêté préfectoral autorisant l'activité du site de 2017,
- Contrôle des équipements sous pression (ESP).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
3	Prévention des pollutions atmosphériques	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
8	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 8.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Consommation eau	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 4.1.1	Sans objet
5	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 4.3.4	Sans objet
6	Déchets	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 5.1.2	Sans objet
7	Substance et produits dangereux	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 6.1.1	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 8.3.2	Sans objet
10	Dispositions d'exploitation	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 8.5.4	Sans objet
11	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
12	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
13	Analyse du compte rendu de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité de façon correcte et respecte la majeure partie des dispositions contrôlées.

Toutefois, des écarts à des dispositions réglementaires ont été relevés, essentiellement, concernant les consignes d'exploitation et le bon état des RIA et des poteaux incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/01/2017, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni les consignes d'exploitation. Celles-ci ne comportaient pas les consignes en période de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre les consignes en période de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

#### N° 2 : Gestion de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/01/2017, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dossier ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation initial, - les plans tenus à jour, - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation, - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la

législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits entreposés).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Constats :**

L'exploitant a établi le dossier et le tient à jour. Le dossier comporte l'ensemble des documents. Les plans sont en cours de numérisation.

Le dossier rassemblant les éléments relatifs aux risques (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits entreposés) doit être réorganisé et amélioré pour prendre en compte l'ensemble des risques.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- informer le service de l'inspection de la finalisation de la numérisation des plans,
- transmettre au service de l'inspection le dossier rassemblant des éléments relatifs aux risques réorganisé et amélioré.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 jours

### **N° 3 : Prévention des pollutions atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2017, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

#### **Prescription contrôlée :**

Les composés organiques, en substances ou en mélanges, visés ci-après ne sont utilisés sur le site : - COV comprenant les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351, - COV cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité. La consommation annuelle de solvants est inférieure à 950 kg. L'exploitant tient à jour une comptabilité précise de ces produits.

#### **Constats :**

La consommation du site en solvants est de 628 kg en 2023.

Toutefois, sur le site est utilisé une colle dont la phrase de risque est H341 pour une quantité de 0,35 kg en 2023 et une peinture dont la phrase de risque est H351 pour une quantité de 4,61 kg en

2023.

L'exploitant a indiqué continuer à chercher des produits de substitution.

Au regard des quantités utilisées, il est demandé d'étudier la possibilité de substitution.

En fonction des résultats, il pourra être examiné une modification éventuelle des dispositions de l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection l'étude de substitution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 4 : Consommation eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2017, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé des compteurs

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100

m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

**Constats :**

Le débit étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>/j, la consommation est relevée hebdomadairement par l'exploitant.

Les consommations sont bien reportées dans un registre informatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2017, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

**Prescription contrôlée :**

[...]Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une

société habilitée

lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...]

**Constats :**

Le site est équipé de trois débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Les trois ont fait l'objet d'un nettoyage et d'une vérification le 3 novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déchets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2017, article 5.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparation des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un plan des zones déchets du site et a mis en place des contrôles réguliers de la bonne séparation des types de déchet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Substance et produits dangereux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2017, article 6.1.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Identification des produits

**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement

(nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations

classées.

19

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées,

l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de

sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

<b>Constats :</b>
L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances et mélanges présents sur site. Cet état des stocks comporte les informations réglementaires.
L'exploitant est en possession des fiches de données sécurité pour l'ensemble des produits.

#### N° 8 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/01/2017, article 8.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;</li> <li>- de 3 bouches d'incendie situées sud, sud est le long de la RD33 ;</li> <li>- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- pour chaque îlot de distribution de carburant, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>- de 3 robinets d'incendie armés, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 2 dans le bâtiment C-atelier moteur</li> <li>o 1 dans le bâtiment D-atelier avion</li> </ul> </li> </ul>

<b>Constats :</b>
Le site est équipé des moyens d'extinction prescrit.
Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle le 26 septembre 2023.
Les RIA ont fait l'objet d'un contrôle le 27 septembre 2023. Le RIA de l'atelier Avion est identifié comme non-conforme.
Les 3 poteaux incendie ont été contrôlés le 10 juillet 2023. Plusieurs éléments sont identifiés comme en mauvais état (joint et vanne de pied).

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit transmettre les justificatifs :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la mise en conformité du RIA de l'atelier Avion,</li> <li>- du remplacement des éléments identifiés en mauvais état pour les poteaux incendie.</li> </ul>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 jours

#### N° 9 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2017, article 8.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre I de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### Constats :

L'exploitant a fourni les rapports des contrôles des installations électriques réalisés en septembre 2023.

Aucun des rapports ne fait état de non-conformité récurrente.

L'exploitant suit via une GMAO la mise en conformité des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2017, article 8.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de

façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

L'exploitant a établi chacune des consignes et les tient à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant a fourni la liste de ses équipements sous pression (ESP) qui comportait l'ensemble des informations prévues par la législation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

#### **Constats :**

L'exploitant a fourni les derniers comptes-rendus d'inspection périodique pour ces appareils à pression.

Les comptes-rendus comportent l'ensemble des informations prévues par la réglementation.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 13 : Analyse du compte rendu de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

#### **Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau

contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

L'exploitant a fourni les derniers comptes-rendus de la requalification périodique pour ces appareils à pression.

Les comptes-rendus comportent l'ensemble des informations prévues par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite